

DECRET N° 98-25 du 29 janvier 1998

Portant admission à la retraite
de Monsieur TCHEDJI VETOU
Maxime Philippe, Magistrat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise ;
- VU la Loi 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- VU la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la Loi n° 97-001 du 21 janvier 1997 portant Loi de finances pour la gestion 1997 ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des forces armées du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;

VU les divers actes administratifs de l'intéressé ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 1997,

DECRETE

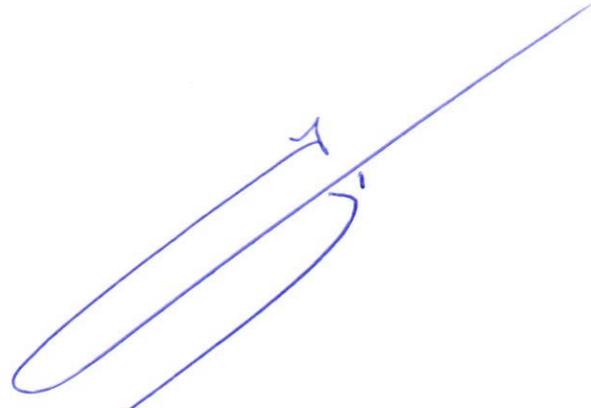
Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, Monsieur TCHEDJI VETOU Maxime Philippe, Magistrat de la catégorie A échelle 1 Echelon 12, né vers 1942 et atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1998.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de sa cessation d'activité conformément aux dispositions de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application, du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

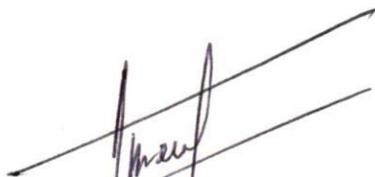

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-parole du Gouvernement,



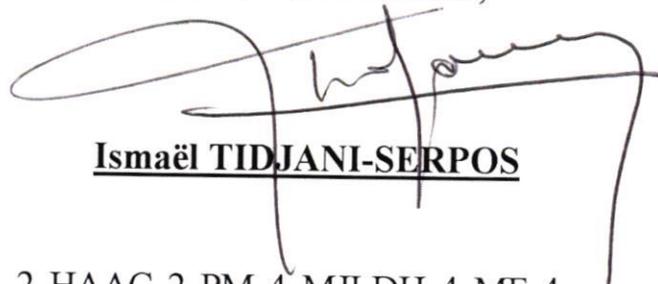
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances ,



Moïse MENSAH

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 Intéressé 1
JO 1. -